

Droit De la Concurrence en Algérie.

2019

par Maître Evelyne Ameye

Le Conseil de la Concurrence a été créé par la Loi n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. Cependant, le Conseil de la Concurrence a fonctionné jusqu'à 2003 puis a gelé ses activités en l'absence du renouvellement des mandats des membres du collège. Un nouveau cadre législatif a été créé par l'Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la Concurrence.

L'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union Européenne (AA) est entré en vigueur le 1er septembre 2005. Son Titre IV, Chapitre 2, articles 41 et suivants se réfère à la concurrence. Le Conseil de la Concurrence a été réactivé le 29 janvier 2013 après la désignation d'un nouveau collègue (<http://www.conseil-concurrence.dz/>). Ce Conseil de la Concurrence opère dans une économie qui se situe dans un processus de transition d'une économie dirigée vers une économie de marché.

L'Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 est complétée par différents Décrets et une Décision, à savoir :

- Décret exécutif n°05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché (ci-après « Décret exécutif n°05-175 ») ;
- Décret exécutif n°05-219 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration (ci-après « Décret exécutif n°05-219 ») ;
- Décret exécutif n°11-241 du 8 Chaabane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Concurrence modifié et complété par Décret Exécutif n°15-79 du 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 (ci-après « Décret exécutif n°11-241 ») ;
- Décret exécutif n°11-242 du 8 Chaabane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création du Bulletin Officiel de la Concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration (ci-après « Décret exécutif n°11-242 ») ;
- Décret exécutif n°12-204 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil de la Concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs (ci-après « Décret exécutif n°12-204 ») ;
- Décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant nomination de membres du Conseil de la Concurrence ;
- Décision n°1 du 24 Juillet 2013 fixant le Règlement Intérieur du Conseil de la Concurrence (ci-après « Décision n°1 »).

Il existe un Projet de Modification de l'Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 élaboré au sein des services compétents du Ministère du Commerce, qui est néanmoins confidentiel. Ce Projet tient compte de l'Avis du Conseil de la Concurrence portant sur des propositions de Modifications de l'Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 (Avis n°04/2016 : <http://www.conseil-concurrence.dz/?p=3754>).

1. Champ d'Application et Exceptions.

L'Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 (**ORD 2003**) a un champ d'application très ample et contient très peu d'exceptions. Elle s'applique dès lors aussi aux activités de production, y compris la production agricole et l'élevage ; aux activités de distribution, y compris l'importation de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards ; aux activités de services ; à l'artisanat ; à la pêche et aux activités de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme et leur objet (art.2 ORD 2003).

L'ORD 2003 s'applique également au secteur public, pour autant que cette application n'entrave pas l'accomplissement de missions de service public ou l'exercices de prérogatives de puissance publique (art.2 ORD 2003). En outre, la notion d'entreprise est ample et couvre toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation (art.3 ORD 2003). Cependant, il y a une exception pour les petites et moyennes entreprises en ce qui concerne le contrôle des concentrations (art 21bis ORD 2003 ; vu le seuil de 40% de part de marché, il s'agit d'une application concrète du seuil plutôt que d'une exception).

2. Matières.

2.1 Matières en Droit de la Concurrence traitées par le Conseil de la Concurrence.

2.1.1 Pratiques restrictives de la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence traite, d'une part, les infractions horizontales du droit de la concurrence (c.-à-d. entre concurrents réels ou potentiels, art.6 ORD 2003) et, d'autre part, les infractions verticales du droit de la concurrence (c.-à-d. entre entreprises non-concurrentes opérant à différents stades de la chaîne de distribution, arts.6, 7, 10, 11 et 12 ORD 2003).

L'ORD 2003 classe ces pratiques restrictives de la concurrence en 5 conduites anti-concurrentielles et interdit :

- (1) les ententes ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence (art.6 ORD 2003) ;
- (2) l'abus de position dominante/monopolistique (arts.3(c) et 7 ORD 2003 ; il est à noter que les abus sont interdits par l'ORD 2003, et non pas les positions dominantes/monopoles en soi et que les monopoles d'Etat sont habituellement couverts par l'art.2 ORD 2003 puisqu'ils s'inscrivent dans une mission de service public ; il est également à noter que l'art.43.13 de la Constitution interdit les monopoles) ;
- (3) l'exclusivité ayant l'effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence (art.10 ORD 2003, il est à noter que l'interdiction n'est pas soumise à un seuil de part de marché) ;
- (4) l'abus de dépendance économique (arts.3(d) et 11 ORD 2003)
- (5) la vente à perte (art.12 ORD 2003, il est à noter que cette interdiction vaut à tous les niveaux de la chaîne)

Les entreprises ont le droit de demander (i) une attestation négative par laquelle le Conseil de la Concurrence constate qu'il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir (art.8 ORD 2003 et Décret Exécutif n° 05-175) ou (ii) une exemption individuelle par laquelle le Conseil autorise des pratiques restrictives de la concurrence si elles assurent le progrès économique ou technique, améliorent l'emploi ou permettent aux PME de consolider leur position sur le marché (art.9 ORD 2003).

2.1.2 Le Contrôle des concentrations.

Le contrôle des concentrations est un régime *ex ante* : les entreprises doivent notifier les concentrations avant leur exécution (arts.15-20 ORD 2003 ; arts. 17-18 Décision n°1 ; Décret exécutif n°05-219).

Le seuil pour une notification ne se base pas sur le chiffre d'affaires des entreprises mais sur leurs parts de marché, c.-à-d. quand la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40% des ventes ou achats effectués sur le marché (art.18 ORD 2003). Il n'y a pas de redevance de notification.

Le Conseil de la Concurrence peut accepter, accepter moyennant des engagements imposés par le Conseil ou proposées par les entreprises ou refuser la concentration (art.19 ORD 2003). En cas de refus par le Conseil, le Gouvernement peut néanmoins autoriser une concentration sur rapport du Ministre du Commerce ou du Ministre dont relève le secteur concerné (art.21 ORD 2003). L'ORD 2003 ne prévoit pas pouvoir de déconcentration du Conseil de la Concurrence en cas de l'exécution d'une concentration sans autorisation préalable.

2.1.3 Aides d'Etat.

Les aides d'Etat ne sont pas prévues par l'ORD 2003. Toutefois, les aides d'Etat seraient contraires à la Constitution algérienne, telle que révisée le 6 mars 2016, qui prévoit dans son article 43.13 que « *l'Etat encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national.* »

2.2 Matières en Politique de la Concurrence traitées par le Conseil de la Concurrence.

2.2.1 Promotion (*advocacy*) formation.

Le Conseil de la Concurrence privilégie la promotion sur les sanctions. Le Conseil de la Concurrence a la faculté de réaliser des formations dans le secteur académique (universités), le secteur privé (PME, associations commerciales, etc.) et le secteur public (les Tribunaux et les Cours, les fonctionnaires des administrations publiques, etc.). Il a signé des accords de collaboration avec plusieurs universités, p. ex. l'université de Tizi-Ouzou.

Le Conseil de la Concurrence possède également la faculté de réaliser des études sectorielles (art.37 ORD 2003). Sa première Etude Sectorielle s'est achevée en 2018 et porte sur le secteur des médicaments.

Le Conseil de la Concurrence publie son Bulletin de la Concurrence tous les 2 mois (art.49 ORD 2003 ; Décret exécutif n°11-242). En outre, il a publié plusieurs brochures didactiques sur des thèmes précis du droit de la concurrence (p. ex. « La Procédure d'Engagements » ; «Avis sur la Procédure de Saisine du Conseil de la Concurrence ») Finalement, le Conseil de la Concurrence organise des colloques et donne des communiqués de presse dans les domaines de sa compétence (http://www.conseil-concurrence.dz/?page_id=25; <http://www.conseil-concurrence.dz/?cat=13>).

2.2.2 Missions consultatives.

Le Conseil de la Concurrence a la faculté d'émettre des avis non-contraignants aux autorités réglementaires, soit d'office, soit à la demande de cette autorité (art.34 ORD 2003 ; arts. 15-16 Décision n°1). Dans ce cadre, il peut prendre toute mesure sous forme de règlement, directive ou de circulaire (art.34 ORD 2003). Le Conseil donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement ou de toute personne

physique ou juridique et formule toute proposition sur les aspects de concurrence (art.35 ORD 2003). Il est également consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence (art.36 ORD 2003) et peut prendre toute action pour mettre fin à des textes législatifs ou réglementaires contraires à la concurrence (art.37 ORD 2003). Finalement, le Conseil peut entreprendre toute enquête, étude ou expertise ayant attrait à la concurrence (art.37 ORD 2003).

2.2.3 Programme de Mise en Conformité.

Le Conseil de la Concurrence a élaboré un Programme de Mise en Conformité visant à amener les entreprises à se conformer volontairement aux règles de la concurrence et à en respecter les valeurs et les objectifs qui les fondent. En 2018, le Conseil a diffusé son programme de conformité aux règles de la concurrence à plus de 70 entreprises publiques et privées et aux autorités de régulation sectorielles.

2.3 Matières n'étant pas traitées par le Conseil de la Concurrence.

2.3.1 Les Pratiques Déloyales.

Le Conseil de la Concurrence ne traite pas les dossiers de pratiques déloyales (p. ex. la contrefaçon, le dénigrement, la publicité mensongère, etc. régies par la Loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 (23 juin 2004) fixant les règles applicables aux pratiques commerciales qui sont traitées au niveau administratif par la Direction de Concurrence du Ministère du Commerce et au niveau contentieux lors de litiges devant les tribunaux compétents.

2.3.2 La Protection du Consommateur.

Le Conseil de la Concurrence ne traite pas les dossiers de protection du consommateur (régis par la Loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 (25 février 2009) relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes), qui sont traitées au niveau administratif par la Direction du Consommateur du Ministère du Commerce et au niveau contentieux dans des litiges devant les tribunaux.

3. Organisation institutionnelle.

3.1 Structure.

Le Conseil de la Concurrence est composé d'un organe d'instruction (6 membres) et d'un organe de décision, le collège, (12 membres), arts.24-31 ORD 2003 et Décret Exécutif n° 11-241. Leurs rémunérations sont fixées par Décret Exécutif n° 12-204. La distinction entre la phase d'instruction et la phase de décision est suffisamment claire. L'instruction se finalise par un Rapport du Rapporteur, mais les décisions sont prises par le Conseil.

Les 6 membres de l'organe d'instruction sont 5 rapporteurs et un rapport-général (art.26 ORD 2003). Ces fonctionnaires sont désignés par Décret Présidentiel (art.26 ORD 2003). La prise de décisions se réalise par le Collège du Conseil, composé de 12 membres et du Président du Conseil, qui le préside. Il est assisté par un observateur sans voix délibérative représentant du Ministre du Commerce (art.26 ORD 2003). Ses membres peuvent exercer leurs fonctions à plein temps (art.24 ORD 2003). 6 des 12 membres proviennent du secteur privé (art.24 ORD 2003 : 4 d'entre eux ont une expérience dans la production, distribution, l'artisanat, les services et les professions libérales et 2 d'entre eux représentent les associations des consommateurs). Les membres du Conseil sont désignés par Décret

Présidentiel pur une période de 4 ans (art.25 ORD 2003). Les décisions du Conseil requièrent une assistance de 8 membres et sont prises par majorité simple, le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité (art.28 ORD 2003). Le Conseil rend compte de son activité au Gouvernement, à l'instance législative et au Ministre du Commerce moyennant un Rapport Annuel, publié au Journal Officiel (art.27 ORD 2003 ; art.14 Décret exécutif n°11-241).

3.2 Indépendance.

Le Conseil de la Concurrence est une autorité administrative autonome, dotée de personnalité juridique et d'autonomie financière (art.23 ORD 2003 ; art.2 Décret exécutif n°11-241). Il n'est pas sous tutelle du Ministère du Commerce, mais l'ORD 2003 le place « auprès du Ministère du Commerce » (art.23 ORD 2003), ce qui signifie que le Conseil de la Concurrence devrait, en principe, jouir d'indépendance.

Cette autonomie est remise en cause par le fait que (i) le Ministère du Commerce a un droit d'initiative et de nombreuses fonctions consultatives en matière de concurrence et, en outre, des fonctions parallèles au Conseil de la Concurrence en ce qui concerne les pratiques restrictives (voir ci-dessous, 3.5); (ii) le Conseil doit rendre compte des actes pris, notamment les règlements, directives et circulaires au Ministre du Commerce (art.13 Décret exécutif n°11-241) ; (iii) le budget du Conseil est inscrit à l'indicatif du budget du Ministère du Commerce bien qu'il soit ordonné par le président du Conseil (art.33 ORD 2003 ; art.7 Décret exécutif n°11-241) ; (iv) les membres du Conseil et de son organe d'instruction sont désignés par Décret présidentiel, sans contrôle démocratique de l'Assemblée Populaire Nationale (arts.25-26 ORD 2003); (v) la moitié des membres du Conseil proviennent du secteur privé (art.24 ORD 2003) ; (vi) les membres du Conseil ne sont pas obligés de réaliser leurs fonctions à plein temps (art.24 ORD 2003) ; et (vii) le Conseil ne rend pas seulement compte au Gouvernement et à l'instance législative, mais aussi au Ministre du Commerce (art.27 ORD 2003).

3.3 Situation.

Les locaux du Conseil de la Concurrence sont actuellement situés dans le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, 42/44 rue Mohamed Belouizdad à Alger. Le Conseil de la Concurrence a son propre site web, à savoir <http://www.conseil-concurrence.dz/>, art.27 ORD 2003).

3.4 Transparence.

Le Conseil de la Concurrence est considérablement transparent. Toutes ses Décisions (ainsi que les Jugements en Appel ou Cassation contre celles-ci), avis et autres activités sont publiées sur son site web et dans le Bulletin Officiel de la Concurrence (art.49 ORD 2003).

3.5 Fonctions parallèles de certaines DG du Ministère du Commerce.

En ce qui concerne les pratiques restrictives de la concurrence, la Direction Pratiques Commerciales et Anticoncurrentielles de la Direction Générale Economie et Répression des Fraudes et la Direction de Concurrence de la Direction Générale Réglementation et Organisation des Activités du Ministère du Commerce réalisent des fonctions en parallèle avec celles du Conseil de la Concurrence. Il y a donc un certain degré de bicéphalie dans le régime de la concurrence algérien. La Direction Pratiques Commerciales et Anticoncurrentielles de la Direction Générale Economie et Répression des Fraudes du Ministère du Commerce initie d'office ou à la demande du Conseil de la Concurrence des enquêtes afin de détecter des indices de conduites anti-concurrentielles. Au cas où elle rencontre des indices, le dossier est passé au Conseil de la Concurrence (cela ne s'est pas encore produit à cette date). La Direction de Concurrence de la Direction Générale Réglementation et Organisation des Activités du Ministère du Commerce réalise des

activités de promotion de la concurrence (ateliers, séminaires, etc. indépendamment du Conseil de la Concurrence), d'observation des marchés, l'analyse des marchés d'utilité publiques et de contentieux et documents concurrence. Dans ce contexte-là, même si le Collège du Conseil de la Concurrence prend les décisions et fixe les amendes, un observateur de la Direction de la Concurrence – délibératif et sans voix – assiste et participe au Collège du Conseil et donne ses commentaires et son avis sur l'affaire. Afin de pouvoir émettre son avis, la Direction de la Concurrence fait une enquête parallèle avec celles du Conseil de la Concurrence avant la prise de décision par ce dernier. Cette enquête est totalement indépendante de l'instruction réalisée par le Conseil de la Concurrence et peut entraîner des requêtes d'information aux parties concernées identiques à celles du Conseil. La Direction de la Concurrence se charge également du suivi des affaires ayant fait l'objet de Décision du Conseil de la Concurrence.

4. Pouvoirs du Conseil de la Concurrence.

Le Conseil de la Concurrence a d'amples pouvoirs d'instruction et peut agir d'office, sur initiative du Ministre du Commerce ou de toute partie intéressée, ci-inclus les juridictions (arts.34, 38 et 44 ORD 2003). Les plaintes sont régies par les arts. 7 à 11 de la Décision n°1 (voir aussi art.8 Décret exécutif n°11-241). Cependant, à ce jour, le Conseil privilégie sa fonction consultative et préventive sur sa fonction sanctionnatrice. Il peut être assisté par la police judiciaire, le Ministère du Commerce ou l'Administration fiscale (art.49bis ORD 2003). Le Conseil a le droit de requérir des informations aux entreprises (art.34 ORD 2003) et peut sanctionner celles-ci si elles n'y répondent pas (art.59 ORD 2003). Il peut également appeler tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer (art.34 ORD 2003 ; art.26 Décision n°1) et a un accès privilégié aux répertoires du Centre National du Registre du Commerce. En outre, il peut solliciter la réalisation d'enquêtes ou l'expertise de la DG Contrôle Economique et Répression des Fraudes du Ministère du Commerce. Il peut se L'ORD 2003 ne confère pas de pouvoirs spécifiques de perquisition au Conseil de la Concurrence mais contient une référence (dans son article 49bis) à la Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application, qui concède au Conseil de la Concurrence des modalités de contrôle et de constatation d'infractions amples, comprenant la faculté de perquisitions sans nécessité de mandat judiciaire. Le délai de prescription des infractions est de 3 ans (ar.44 ORD 2003). L'ORD 2003 et ses Décrets Exécutifs respectent suffisamment les droits de défense des entreprises, prévoyant l'accès au dossier, l'assistance d'un avocat, l'audition et une procédure écrite contradictoire qui respecte le secret professionnel et l'usage de la langue arabe (arts.40, 47, 50-55 ORD 2003 ; arts.19-44 Décision n°1; arts.8-12 Décret exécutif n°11-241). Il existe également une procédure d'engagements afin de remédier à tout problème de concurrence ayant été détecté lors de l'instruction d'une affaire (art.60 ORD 2003). L'initiative provient des entreprises investiguées, bien que le Conseil puisse proposer cette alternative aux entreprises. En tout état de cause, les engagements sont proposés par les entreprises au Conseil et ne peuvent être proposés que si l'entreprise reconnaît volontairement l'infraction au cours de l'instruction, collabore à l'accélération de l'instruction, s'engage par écrit à s'abstenir des pratiques relevant de l'infraction et ne se trouve pas dans une situation de récidive. Le Conseil peut accepter ou rejeter les engagements. Quand les fonctions du Conseil se situent dans un secteur réglementé, le Conseil assure une coopération institutionnelle avec les autorités sectorielles concernées (arts.21, 39 et 50 ORD 2003). Cependant, l'avis de l'autorité sectorielle ne lie pas le Conseil de la Concurrence.

Le Conseil peut réaliser des injonctions pour mettre fin à des pratiques contraires à la concurrence, imposer de sanctions pécuniaires et ordonner la publication de ses Décisions sanctionnatrices (art.45 ORD 2003). Il peut également prendre des mesures provisoires sur demande du plaignant ou du Ministre du Commerce (le texte ne prévoit pas que le Conseil puisse les ordonner d'office : art.46 ORD 2003 ; arts. 12-13 Décision n°1).

Le niveau des sanctions, imposées en fonction de critères bien définis (art.62bis ORD 2003), est élevé : (i) pour les pratiques restrictives de la concurrence, soit une amende ne dépassant pas les 12% du chiffre d'affaires algérien hors taxes au cours du dernier exercice clos, soit une amende de minimum 2 fois et maximum 4 fois le profit illicite dérivé de l'infraction anti-concurrentielle (art.56 ORD 2003) ; (ii) pour le non-respect du contrôle de concentrations, une amende ne dépassant pas les 7% du chiffre d'affaires algérien hors taxes au cours du dernier exercice clos pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration (art.61 ORD 2003) et pour le non-respect des engagements auxquels le Conseil assujettit une concentration, une amende ne dépassant pas les 5% du chiffre d'affaires algérien hors taxes au cours du dernier exercice clos pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration (art.62 ORD 2003).

Le Conseil peut, en outre, imposer des sanctions aux personnes physiques ayant pris part personnellement et frauduleusement aux infractions (art.57 ORD 2003). Des amendes sont également prévues en cas de renseignements incorrects au Conseil (art.59 ORD 2003) et des astreintes de minimum 150.000 DA par jour de retard en cas d'absence d'exécution d'une injonction ou mesure provisoire du Conseil (art.58 ORD 2003). En cas de collaboration avec les Conseil, le niveau des amendes peut être réduit ou l'amende supprimée, sauf en cas de récidive (art.60 ORD 2003). Toutefois, il n'existe pas de programme de clémence. Finalement, les sanctions ne reviennent pas au budget du Conseil mais au budget de l'Etat (art.71 ORD 2003).

5. Recours.

Les recours en ce qui concerne les pratiques restrictives de la concurrence se réalisent devant la Cour d'Appel d'Alger (art.63 ORD 2003). Les recours en ce qui concerne le contrôle de concentrations se réalisent devant le Conseil d'Etat (art.19 ORD 2003). Le délai pour une procédure de recours est plus au moins de 2 ans. Ultérieurement, le cas échéant, la Cour Suprême est compétente pour juger en cassation. A ce jour, les décisions du Conseil de la Concurrence ont habituellement été confirmées par la Cour d'Appel (p. ex. la Décision n°27/2015 Sarl EL HILLAL PAPETERIE contre Sarl EL RAYAN PAPETERIE ; la Décision n° 1189/2016 Sarl PETROSER contre Sarl GRIEF ; la Décision n° 13/2015 SLIMANI Madjid contre Sarl IFRI. Les parties ont le droit de demander la suspension du paiement de la sanction jusqu'à ce que la Cour ait tranché.

6. Budget et Ressources Humaines.

Bien que le Conseil de la Concurrence soit doté d'autonomie financière et que le Président est l'ordonnateur du budget du Conseil, le budget du Conseil est inscrit à l'indicatif du budget du Ministère du Commerce (art.33 ORD 2003; art.7 Décret exécutif n°11-241). De fait, le Premier Ministre a demandé au Ministre des Finances de dissocier à titre transitoire le budget du Conseil de la Concurrence du budget du Ministère du Commerce. Le budget du Conseil de la Concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat (art.7 Décret exécutif n°11-241).

Le personnel du Conseil de la Concurrence ne se correspond pas avec les postes budgétaires lui étant attribués.

Le Conseil de la Concurrence siège temporairement dans des locaux situés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, 42/44 rue Mohamed Belouizdad à Alger, ce qui limite le déploiement du Conseil à une vingtaine de personnes. Il serait nécessaire de doter le Conseil d'un siège plus adéquat.

7. Application du Droit de la Concurrence.

Le Conseil n'adopte pas de comportement proactif malgré son pouvoir d'instruction d'office (art.34 ORD 2003) car il privilégie la promotion/*advocacy* et formation sur les procédures d'infraction.

La table ci-dessous contient les statistiques des affaires conclues par le Conseil de la Concurrence entre 2013 et 2018.

Affaires du Conseil de la Concurrence (2013-2018)		
Pratiques Anti-concurrentielles	13 affaires	Sanctions : 1 affaire (IFRI)
Contrôle de Concentrations	4 affaires	Refus : 0 affaires

D'un point de vue de temps, les procédures d'infraction durent en moyenne 1 an mais il n'y a pas de délai maximum prévu par l'ORD 2003 (arts. 50-55 ORD 2003). Il en va de même pour les procédures de contrôle de concentrations. Puisque le seuil est un seuil de part de marché de 40%, il n'y a pas de procédure accélérée pour les concentrations non problématiques (contrairement aux juridictions usant un seuil de chiffre d'affaires).

CONCLUSIONS

L'Algérie dispose d'un régime de concurrence solide. En 2014, à la demande du Gouvernement, des observations et propositions ont été formulées par des experts sous l'égide de la CNUCED. Cependant le Conseil de la Concurrence privilégie une application consultative plutôt que sanctionnatrice.